Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 074-200011773-20260825-D_2026_0150-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION DE DONATION DE LIVRES D'ARTISTE ET OEUVRES D'YVES MAIROT EN FAVEUR DE LA COLLECTION DU MANOIR DES LIVRES

D_2026_0150

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-18 de son annexe ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 et du Conseil municipal de Lucinges le 19 mai 2016, Annemasse Agglo et la Commune de Lucinges ont décidé la création d'une bibliothèque patrimoniale à Lucinges ayant pour objet la valorisation de l'œuvre de Michel Butor et des livres d'artiste. Le rôle d'une bibliothèque patrimoniale est de gérer des collections, de les enrichir, et de les mettre à disposition de ses usagers. Elle assure la conservation et la valorisation des objets dont elle a la charge. L'agglomération contribue régulièrement à son enrichissement par des dons et achats.

Madame Mairot-Borderie propose le don de livres d'artistes et oeuvres réalisés par son époux Yves Mairot. Le don ne sera grevé ni de conditions ni de charges.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de donation de Madame Mairot ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention ;

D'APPROUVER l'entrée de cette nouvelle donation dans les collections de la bibliothèque patrimoniale constituée par Annemasse Agglo ;

D'ENREGISTRER les objets listés au sein de la convention dans les biens patrimoniaux de l'Agglo.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 28/08/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 074-200011773-20260825-D_2026_0150-AU

CONVENTION DE DONATION D'OBJETS ARCHIPEL BUTOR

La présente convention est conclue entre :

ANNEMASSE AGGLOMERATION LES VOIRONS,
Son président, Gabriel Doublet
habilité par délibération ……,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'une part,

ET

Mme Danièle Borderie-Mairot
773, route de l'église
74370 FILLIERE
Propriétaire des objets proposés en donation
ci-après désignés « le donateur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réception par le donataire d'un ensemble d'objets lui appartenant.

Article 2 – DESIGNATION DE LA DONATION
Le donateur souhaite effectuer une donation en faveur de l'Archipel Butor, bibliothèque patrimoniale des œuvres listées en pièce jointe.

La valeur d'assurance agréée est de 81 600 € (œuvres et livres d'artiste)

Article 3 – VOLONTE DES PARTIES
Le donateur accepte de donner au donataire les objets précités dans les conditions ci-après décrites.
Le donataire accepte de recevoir l'ensemble des objets, dans les conditions ci-après décrites.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le 31/08/2026
ID : 074-200011773-20260825-D_2026_0150-AU

Article 4 – LOCALISATION DU DON
Le bénéficiaire s'engage à ce que la donation soit, à l'exclusion de toute autre localisation, conservée dans l'enceinte de l'Archipel Butor (Manoir des livres et maison d'écrivain Michel Butor).

Article 5 – PRET TEMPORAIRE
Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers (musée, bibliothèque) qui l'aura saisi d'une demande, l'Archipel Butor peut se dessaisir temporairement des biens transmis en donation.

Article 6 – ASSURANCE
L'assurance « clou à clou » est directement souscrite par le bénéficiaire de la donation.

Article 7 – CONSERVATION, EXPOSITION ET SECURITE
Le bénéficiaire de la donation déclare que le lieu de conservation de la donation prévu à l'article 4 bénéficie des conditions de conservation et de sécurité satisfaisant les normes en vigueur.

Article 8 – MENTIONS OBLIGATOIRES
Toute mention du contenu de la donation doit comporter les indications suivantes :
- nom de l'auteur ;
- titre et date de l'œuvre, matériaux et techniques ;
- statut de l'œuvre par rapport aux collections de la bibliothèque patrimoniale.

L'Archipel BUTOR s'engage à respecter l'inscription de la mention : « Don Mairot-Borderie » lorsqu'il présente l'un des objets de la donation.

Article 9 – CONTREPARTIES
La présente donation sera faite entre ANNEMASSE AGGLO et le donateur, sans contrepartie financière. Ce don ne sera grevé ni de condition de de charge.

Article 10 – LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Grenoble, compétent dans le cas de la présente convention.

Fait à Annemasse, en deux exemplaires,

Le 29.07.26

Pour le donateur

Pour le bénéficiaire de la donation